



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur la description de poste – membre du Conseil

But

Conformément à la *Loi sur les sages-femmes*, au *Règlement général - Loi sur les sages-femmes* et aux règlements administratifs, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) comprend sept membres nommés par le gouvernement qui représentent diverses disciplines, de même que le registraire.

« Le Conseil a pour mission :

- a) de réglementer l'exercice de la profession de sage-femme;
- b) d'établir, de maintenir et de préconiser des normes de pratique de la profession de sage-femme;
- c) d'établir, de maintenir, de concevoir et de préconiser des règles au code de déontologie;
- d) d'exercer toutes les attributions que lui confère la présente loi ou une autre loi;
- e) d'aviser le ministre sur des sujets liés à la profession de sage-femme. » (Article 10 de la *Loi sur les sages-femmes*)

Application

La présente politique s'applique à l'ensemble des membres avant qu'ils soient recrutés pour être nommés au Conseil. Les membres qui souhaitent siéger au Conseil doivent confirmer par écrit qu'ils respecteront la présente politique.

Obligations et attentes

En tant que membre du Conseil contribuant à l'exercice collectif du rôle du Conseil, chaque membre individuel est responsable de ce qui suit :

Obligations fiduciaires

Chaque membre du Conseil a la responsabilité d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du COSFNB et ce, en aidant à réaliser sa vision, sa mission et son mandat (voir les rapports annuels du COSFNB).



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur la description de poste – membre du Conseil

Un membre du Conseil doit utiliser le niveau de compétence et de jugement auquel on peut raisonnablement s'attendre d'une personne possédant ses connaissances et son expérience. Les membres ayant des compétences et des connaissances particulières doivent les appliquer aux affaires qui concernent le Conseil est.

Reddition de comptes

Un membre du Conseil a des obligations fiduciaires envers le Conseil de l'Ordre des sages-femmes. Il n'est pas redevable de ses actes uniquement à un groupe ou à un intérêt particulier; il doit plutôt agir et prendre des décisions dans l'intérêt du COSFNB, et ce, au nom du public dans son ensemble. Lors des prises de décisions, le membre du Conseil doit tenir compte des intérêts des diverses parties prenantes pour lesquelles le COSFNB est redevable sans toutefois privilégier un groupe particulier lorsque cela n'est pas dans l'intérêt du COSFNB ou du public.

Formation

Un membre du Conseil doit bien connaître les sujets ci-dessous et/ou s'y intéresser :

- La profession de sage-femme;
- Les besoins en matière de soins de santé des familles qui attendent un enfant;
- Les obligations et les attentes d'un membre du Conseil;
- Le rôle de gouvernance du Conseil;
- La structure et les processus de gouvernance du Conseil.

Un membre du Conseil doit participer à une séance d'orientation. Il peut assister à d'autres conférences éducatives pertinentes, conformément aux politiques approuvées par le Conseil.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur la description de poste – membre du Conseil

Politiques du Conseil de l'Ordre des sages-femmes

Un membre du Conseil doit bien connaître et respecter les politiques applicables, y compris :

- La politique relative aux conflits d'intérêts (en voie d'élaboration);
- La politique de confidentialité;
- La politique sur les honoraires.

Travail d'équipe

Un membre du Conseil doit établir et entretenir de bonnes relations avec les autres membres du Conseil et travailler de façon coopérative et respectueuse avec le président du Conseil, le directeur général et les autres membres du Conseil.

Temps et engagement

Un membre du Conseil doit consacrer le temps nécessaire à l'exercice des fonctions du Conseil de l'Ordre des sages-femmes et des comités. Il est prévu qu'un membre du Conseil consacrerait environ cinq à dix heures par mois aux activités du Conseil.

Le Conseil se réunit à chaque deux mois et peut tenir des réunions supplémentaires ou extraordinaires. Le Conseil tient son assemblée générale annuelle en juin de chaque année, ou à la date qu'il choisit, avant la présentation du rapport annuel au gouvernement. Le membre du Conseil doit respecter la politique sur les honoraires, qui exige la présence à au moins 75 % des réunions pour que le quorum puisse être atteint à un nombre maximum de réunions (voir la politique sur les honoraires).

Un membre du Conseil peut être invité à siéger à un comité pendant la durée de son mandat.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique sur la description de poste – membre du Conseil

Contribution à la gouvernance

Les membres du Conseil doivent contribuer au rôle de gouvernance du Conseil par les moyens suivants :

- Lire les documents avant les réunions et être prêts à participer aux discussions;
- Apporter des contributions constructives aux discussions du Conseil et des comités;
- Apporter leur expertise et leurs compétences particulières;
- Respecter les points de vue des autres membres du Conseil;
- Présenter diverses opinions lors des réunions du Conseil et des comités, mais respecter la décision de la majorité;
- Respecter le rôle du président;
- Respecter le rôle et le mandat des comités;
- Participer aux évaluations et aux examens du rendement des membres du Conseil et donner suite aux résultats d'une manière positive et constructive (en voie d'élaboration).

Durée et renouvellement du mandat

Un membre du Conseil est nommé pour un mandat de trois ans et peut exercer deux mandats pour un total de six ans. Le renouvellement du mandat d'un membre n'est pas systématique et dépend de l'évaluation de son rendement à la fin du premier mandat, de sa volonté à siéger au Conseil et du vote de confiance du Conseil.

Modification

La présente politique doit être revue dans les cinq ans suivant son approbation et peut être modifiée par le Conseil lors de l'assemblée générale annuelle.